PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Direction Risques Industriels
Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôles Techniques et Environnement Sud
2, rue Jean RICHEPIN
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 19/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HYD'OCC

120 rue Maryam Mirzakhani 34 000 Montpellier

Réf : 2026-118-PR
Code AIOT : 0003703767

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2026 dans l'usine de fabrication d'hydrogène exploitée par la société HYD'OCC, implantée Avenue Adolphe TURREL sur la commune de Port-la-Nouvelle. L'inspection a été annoncée le 18/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Il s'agit d'une inspection réactive réalisée suite à 2 évènements survenus les 22 et 23 juillet 2026 ayant conduits à une fuite d'acide nitrique.

L'inspection a pour objet de vérifier la situation du site et de proposer les mesures qui doivent être prises à la suite de ces évènements.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYD'OCC
- Avenue Adolphe TURREL 11210 Port-la-Nouvelle
- Code AIOT : 0003703767
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Hyd'Occ a déposé le 12/11/2021 un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant la création d'une usine de production et de stockage d'hydrogène située sur le port de Port-la-Nouvelle dans le département de l'Aude (11). cette demande a fait l'objet de plusieurs demande de compléments, d'une tierce expertise de l'étude des dangers par l'INERIS et a abouti à l'arrêté d'autorisation du 07/02/2023.

Le projet prévoit que l'hydrogène est produit à partir d'un procédé d'électrolyse de l'eau qui comprendra les étapes suivantes :

- traitement de l'eau du réseau pour obtenir une conductivité inférieure à 5 µS/cm (consommation estimée à 200 000 m^3/an) ;
- électrolyse alcaline de l'eau (solution aqueuse d'hydroxyde de potassium), qui permet de décomposer l'eau en oxygène et en hydrogène à l'aide d'un courant électrique ;
- purification de l'hydrogène (suppression de l'oxygène et de l'eau résiduelle) à l'aide d'une unité composée principalement d'un déoxo-catalytique (qui retire l'oxygène par réaction avec l'hydrogène, produisant ainsi de l'eau) et d'un sécheur à deux tours (séchage par tamis moléculaire) ;
- compression de l'hydrogène jusqu'à la pression de livraison de 750 bar, par compression multi-étage (1 à 80 bar → 80 à 450 bar → 450 à 750 bar) ;
- stockage tampon de l'hydrogène : 2 gazomètres, Buffers de 80 bar, 450 bar et 750 bar ;
- poste de remplissage situé en aval du buffer 750 bar ;
- stockage final dans des conteneurs TMD agréés pour le transport et la circulation des marchandises dangereuses.

Cette usine est soumise à autorisation au titre ICPE pour les rubriques suivantes :

- 4715-1 : stockage d'Hydrogène ;
- 3420-a : fabrication d'hydrogène ;
- 1630-1 : emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique.

L'usine de production d'hydrogène est par ailleurs classée « SEVESO seuil bas » au titre du stockage d'hydrogène sur le site (Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t), rubrique 4715 et relève de la directive IED relative aux émissions industrielles du fait de son classement sous la rubrique 3420.

2) Constats

2-1) Résumé des évènements

L'établissement Hyd'Occ, implanté à Port-La Nouvelle, est destiné à la production d'hydrogène et relève du régime Seveso seuil bas. Au moment des événements, l'installation était toujours en phase de construction et n'avait pas encore été mise en exploitation. Les travaux de process étaient en cours et faisaient intervenir plusieurs entreprises et sous-traitants.

Dans le cadre des opérations de passivation des tuyauteries du process, une entreprise sous-traitante de rang 2, intervenant sur le lot process, disposait sur le chantier d'un stockage temporaire de produits chimiques comprenant notamment plusieurs GRV d'acide nitrique à 58 % et d'hydroxyde de potassium.

Un premier événement est survenu le 22 juillet 2026 vers 10 h 40, pendant les heures de chantier. Une fuite s'est produite sur un GRV d'acide nitrique à 58 %, stocké à l'extérieur sur une rétention mobile. Elle a entraîné le déversement d'environ 400 litres d'acide, contenus dans la rétention. Le

stockage comportait alors sept GRV d'acide nitrique, quatre GRV d'hydroxyde de potassium et plusieurs GRV vides. La fuite a été détectée par un intervenant du chantier ayant observé la formation de fumées brunes.

L'évolution de la fuite s'est accompagnée d'une dégradation du GRV et de la formation de fumées toxiques, nécessitant l'intervention du SDIS et le transfert du produit vers un GRV sain. Les eaux utilisées au cours de l'intervention ont entraîné la pollution d'une zone de terre d'environ 6 m × 8 m, sur laquelle un pH de 1 a été mesuré. La zone a été balisée et des prélèvements de terre ont été réalisés afin de déterminer les modalités de traitement appropriées.

À la suite de ce premier événement, les GRV restants ont été déplacés dans un bâtiment placé sous rétention et ventilé. Un second événement est survenu dans la nuit du 22 au 23 juillet, vers minuit, sur un autre GRV d'acide nitrique à 58 %, alors stocké à l'intérieur du bâtiment. La fuite, portant cette fois sur quelques litres, a été détectée lors d'une ronde effectuée par le personnel assurant la surveillance du site hors heures de chantier. Le produit a été transféré dans un GRV sain et les autres GRV ont été sécurisés. L'écoulement d'acide a provoqué une attaque du dallage en béton conduisant localement à sa perforation.

À la suite de ces deux événements, l'exploitant a procédé, avec les entreprises concernées, au transfert de l'acide nitrique restant dans des GRV neufs, à l'évacuation des produits chimiques concernés et des contenants associés, au nettoyage des zones affectées et à la réalisation de prélèvements sur les terres contaminées par les eaux utilisées lors de l'intervention.

2-3) Bilan des constats

Au moment des événements des 22 et 23 juillet 2026, l'établissement était en cours de construction et les installations de production n'avaient pas encore été mises en service. L'exploitant considère que les activités de chantier doivent être distinguées de l'exploitation future de l'ICPE et souligne que les produits concernés étaient détenus et utilisés par une entreprise sous-traitante.

L'inspection ne partage pas cette analyse. Les articles L.181-14 et R.122-5 du Code de l'environnement ainsi que le chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 conduisent à considérer que la phase de construction relève de la réalisation du projet autorisé et que les prescriptions et engagements qui lui sont applicables s'imposent avant la mise en service des installations.

Hyd'Occ demeure, en sa qualité de titulaire de l'autorisation environnementale, responsable vis-à-vis de l'administration du respect de ces dispositions. Le recours à des entreprises extérieures ou à leurs sous-traitants ne transfère pas cette responsabilité. Il appartient à l'exploitant de disposer d'une organisation lui permettant d'identifier et de maîtriser les risques associés aux substances dangereuses introduites sur son chantier et de s'assurer du respect des prescriptions applicables.

NC n°1 – Stockage commun de produits incompatibles

> Plusieurs GRV d'acide nitrique à 58 % et d'hydroxyde de potassium étaient stockés sur une même rétention. L'analyse de l'exploitant reconnaît le non-respect de la matrice de compatibilité, situation qui avait déjà été signalée par le coordonnateur SPS.
>
> Ce stockage commun de produits incompatibles n'est pas conforme aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

NC n°2 – Absence de consignes de sécurité adaptées

> L'analyse de l'événement met en évidence l'absence de consignes préalablement établies définissant les mesures à prendre en cas de perte de confinement d'acide nitrique, notamment concernant l'alerte, la mise en sécurité des personnes et les modalités d'intervention.

Cette situation n'est pas conforme aux dispositions de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatives aux consignes de sécurité en cas de perte de confinement d'une substance dangereuse.

NC n°3 – Absence de prise en compte du stockage d'acide nitrique dans la situation administrative

L'acide nitrique à 58 %, classé Acute Tox. 3 par inhalation – H331, relève de la rubrique 4130-2 de la nomenclature ICPE, soumise à déclaration à partir de 1 tonne. Les quantités présentes sur le chantier dépassaient ce seuil.

Ce stockage n'était pas pris en compte dans la situation administrative de l'établissement et n'avait pas été préalablement porté à la connaissance du préfet conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

NC n°4 – Absence de justification du dimensionnement de la rétention

L'analyse de l'exploitant indique qu'aucun justificatif du dimensionnement de la rétention utilisée pour le stockage des GRV n'était disponible.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le respect des capacités minimales de rétention prévues à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

NC n°5 – Moyens d'intervention insuffisamment définis et adaptés

Le retour d'expérience montre que les modalités et moyens d'intervention en cas de perte de confinement d'acide nitrique n'avaient pas été suffisamment définis préalablement, notamment concernant les protections respiratoires et les conditions dans lesquelles le personnel présent pouvait intervenir en sécurité.

L'organisation et les moyens d'intervention prévus n'étaient ainsi pas suffisamment adaptés aux conséquences prévisibles d'une perte de confinement d'acide nitrique.

NC n°6 – Prise en compte insuffisante des produits dangereux en phase chantier

L'étude d'impact n'a pas identifié la présence de quantités significatives d'acide nitrique nécessaires aux opérations de passivation, ni analysé les risques spécifiques associés à leur stockage et leur utilisation pendant le chantier.

L'analyse des incidences de la phase de construction prévue à l'article R.122-5 du Code de l'environnement apparaît ainsi insuffisante sur ce point.

NC n°7 – Pollution des sols

Lors de l'intervention, les eaux utilisées pour rabattre les fumées n'ont pas été contenues par la rétention et se sont écoulées sur des terres non imperméabilisées, conduisant à la contamination d'environ 48 m^2 de sols avec un pH mesuré à 1.

Cette situation n'est pas conforme aux dispositions prévues par le dossier d'autorisation pour prévenir la pollution des sols en phase chantier.

NC n°8 – Prise en compte insuffisante des conditions climatiques

Le stockage extérieur d'acide nitrique, initialement prévu pour quelques semaines, s'est prolongé pendant plusieurs mois sans réévaluation de ses conditions de conservation, notamment au regard de son exposition prolongée au rayonnement solaire et aux fortes températures.

L'exploitant n'a pas suffisamment pris en compte la vulnérabilité de ce stockage aux conditions climatiques, dans un contexte d'intensification des épisodes de fortes

chaleurs liée au changement climatique.

2-5) Ce qu'il faut retenir des constats

Les événements des 22 et 23 juillet 2026 mettent en évidence une maîtrise insuffisante par l'exploitant des risques associés aux produits dangereux introduits et utilisés par les entreprises intervenant pendant la phase de construction. La présence de plusieurs GRV d'acide nitrique à 58 % et d'hydroxyde de potassium, nécessaires aux opérations de passivation, n'avait pas été suffisamment intégrée dans l'organisation du chantier, alors même que ces produits étaient présents en quantités significatives et que le stockage d'acide nitrique relevait de la nomenclature des installations classées. Les constats ont notamment mis en évidence le stockage de produits incompatibles sur une même rétention, l'absence de justification du dimensionnement de celle-ci ainsi qu'une préparation insuffisante à la gestion d'une perte de confinement, notamment en matière de consignes et de définition des modalités et moyens d'intervention. L'événement a par ailleurs conduit à la contamination de terres par les eaux acides générées lors de l'intervention.

L'événement doit également être replacé dans le contexte particulier de la construction de cette installation de production d'hydrogène, présentée par l'exploitant comme présentant un caractère prototype, dont la réalisation a rencontré des difficultés et des retards importants. Les opérations de passivation des tuyauteries, initialement prévues en avril, ayant été reportées, le stockage d'acide nitrique, prévu à l'origine pour quelques semaines, s'est prolongé pendant plusieurs mois. Cette évolution du planning n'a pas conduit à un réexamen suffisant des conséquences administratives et techniques du maintien de ce stockage, notamment concernant son classement ICPE, ses conditions de stockage et de rétention, la surveillance des contenants et leur exposition prolongée au rayonnement solaire et aux fortes températures. L'analyse de l'événement conduit ainsi à s'interroger plus largement sur la prise en compte des effets du changement climatique, notamment de l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des épisodes de fortes chaleurs, dans les conditions de stockage des substances dangereuses.

Plus globalement, ces constats montrent que l'organisation mise en place n'a pas permis à l'exploitant d'identifier suffisamment en amont les risques et les implications réglementaires associés aux substances dangereuses introduites par les entreprises intervenantes, ni de les réévaluer lorsque les conditions réelles de réalisation du chantier se sont écartées des hypothèses initiales. Certaines situations à risque avaient par ailleurs été signalées antérieurement sans que les mesures correctives nécessaires soient effectivement mises en œuvre. Le caractère temporaire d'une activité ou d'un stockage ne dispense pas de l'analyse de ses risques et de sa situation administrative et doit conduire à un réexamen lorsque sa durée ou ses conditions de mise en œuvre évoluent significativement.

L'inspection rappelle à cet égard que la phase de construction fait partie de la réalisation du projet autorisé. L'absence de mise en service des installations de production ne dispense donc pas l'exploitant du respect des prescriptions et engagements applicables à cette phase. De même, le recours à des entreprises extérieures et à leurs sous-traitants ne transfère pas la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis de l'administration. Il lui appartient de mettre en place une organisation lui permettant d'identifier les produits dangereux présents sur son établissement, d'en encadrer les conditions de stockage et d'utilisation, d'établir les consignes nécessaires et de s'assurer du respect effectif des dispositions applicables pendant les phases de construction, d'essais et de mise en service.

L'inspection relève toutefois qu'à la suite des événements, l'exploitant a engagé un plan d'actions conséquent dont une part importante des mesures immédiates a d'ores et déjà été mise en œuvre, notamment le retrait des produits chimiques et matériels souillés, le renforcement de certains dispositifs d'alerte et d'intervention et l'engagement d'une révision des conditions préalables à

toute nouvelle opération de passivation. Plusieurs actions restent à finaliser, notamment concernant les conditions de réception et de stockage des produits chimiques, les procédures d'urgence et le traitement des terres contaminées. Au-delà de ces mesures correctives, l'inspection considère que le retour d'expérience doit conduire à une évolution durable de l'organisation de l'exploitant, permettant d'anticiper les risques associés aux phases transitoires du projet et de les réévaluer en cas d'évolution du planning, des conditions de réalisation du chantier ou des conditions climatiques.

2-6) Demandes formulées à l'exploitant

Au regard des constats effectués et des enseignements tirés des événements des 22 et 23 juillet 2026, l'inspection demande à l'exploitant, **dans un délai d'un mois** :

1. Organisation de la maîtrise des produits dangereux en phase chantier et conformité administrative

> De formaliser et pérenniser, pour la poursuite des phases de construction, d'essais et de mise en service, une organisation permettant d'identifier et d'évaluer préalablement l'ensemble des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être introduits sur le site, y compris par les entreprises extérieures et leurs sous-traitants, et de s'assurer de leur conformité administrative ainsi que de celle de leurs conditions de stockage et d'utilisation.
>
> En particulier, l'exploitant établira et mettra en œuvre les consignes de sécurité adaptées aux substances dangereuses présentes, notamment celles relatives aux pertes de confinement, conformément aux dispositions de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

2. Achèvement et justification de la mise en conformité avant toute nouvelle passivation

> De transmettre à l'inspection, avant toute nouvelle réception d'acide nitrique ou de produits chimiques destinés aux opérations de passivation, le plan d'actions prévu à l'action n°20 du retour d'expérience et de justifier de sa mise en œuvre effective.

3. Moyens et doctrine d'intervention

> De définir, pour les scénarios de perte de confinement de produits dangereux susceptibles de survenir pendant le chantier, la doctrine d'intervention retenue par l'exploitant, en précisant les situations pouvant être traitées avec les moyens internes et celles nécessitant la mise en sécurité de la zone et l'intervention immédiate des services de secours.
>
> L'exploitant justifiera l'adéquation des moyens matériels et des équipements de protection disponibles avec les interventions effectivement susceptibles d'être réalisées par son personnel ou par les entreprises présentes sur le site.
>
> L'exploitant réexaminera son POI au regard de cette doctrine d'intervention et le mettra à jour en tant que de besoin.

4. Gestion des terres polluées

> De finaliser les opérations de caractérisation et de gestion des terres affectées par le premier événement et de transmettre à l'inspection les résultats analytiques, les justificatifs de traitement ou d'élimination dans les filières adaptées ainsi que les éléments permettant de conclure sur l'absence de pollution résiduelle nécessitant des mesures complémentaires.
>
> Concernant le second événement, l'exploitant caractérisera les conséquences de

l'attaque et de la perforation du dallage en béton et justifiera de l'absence de migration de l'acide et de contamination des matériaux ou sols sous-jacents. Il précisera, le cas échéant, les mesures de gestion et de remise en état mises en œuvre.

5. Rapport d'accident consolidé

De compléter les éléments déjà joints à la télédéclaration par un rapport d'accident consolidé répondant aux dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement.

Ce rapport intégrera notamment les deux mains courantes détaillées, les résultats des investigations sur les causes de dégradation des GRV, l'analyse de l'influence de la durée et des conditions de stockage, les conséquences environnementales ainsi que le bilan actualisé du plan d'actions.

Pour les actions déjà réalisées, l'exploitant précisera les éléments permettant d'en justifier l'effectivité et, lorsque cela est pertinent, d'en vérifier l'efficacité. Pour les actions restant ouvertes, il précisera leur responsable et leur échéance définitive.

6. Prise en compte du changement climatique dans les conditions de stockage

D'une façon plus générale, d'intégrer dans les règles de gestion de l'ensemble des stockages de substances dangereuses la vulnérabilité aux effets du changement climatique, notamment au regard de l'exposition au rayonnement solaire et de l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des épisodes de fortes chaleurs.

L'exploitant définira, sur la base notamment des préconisations des fabricants et fournisseurs, les conditions de stockage, de protection et de surveillance adaptées ainsi que, le cas échéant, les durées maximales de stockage et les modalités de contrôle ou de renouvellement des contenants.